

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,
UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES,
CHINE, AUSTRALIE, BELGIQUE, etc.

Déclaration des Nations Unies, Washington, le 1^{er} janvier 1942, et documents y relatifs :

- 1) Déclaration de principes connue sous le nom de Charte de l'Atlantique, par le Premier Ministre du Royaume-Uni et le Président des Etats-Unis d'Amérique, rendue publique le 14 août 1941 ;
- 2) Pacte tripartite, signé à Berlin, le 27 septembre 1940.

Texte officiel anglais communiqué par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement a eu lieu le 29 octobre 1942.

UNITED STATES OF AMERICA,
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND,
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS,
CHINA, AUSTRALIA, BELGIUM, etc.

Declaration by United Nations, Washington, January 1st, 1942, with Related Documents :

1. Declaration of Principles, known as the Atlantic Charter, by the Prime Minister of the United Kingdom and the President of the United States of America, made public on August 14th, 1941 ;
2. Tripartite Pact, signed at Berlin, September 27th, 1940.

English official text communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration took place October 29th, 1942.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 4817. — DÉCLARATION DES NATIONS UNIES, FAITE A WASHINGTON, LE 1^{er} JANVIER 1942, AVEC CERTAINS DOCUMENTS Y RELATIFS.

I.

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

DÉCLARATION COMMUNE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, DE LA CHINE, DE L'Australie, DE LA BELGIQUE, DU CANADA, DE COSTA-RICA, DE CUBA, DE LA TCHÉCO-SLOVAQUIE, DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, DU SALVADOR, DE LA GRÈCE, DU GUATEMALA, D'HAÏTI, DU HONDURAS, DE L'INDE, DU LUXEMBOURG, DES PAYS-BAS, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DU NICARAGUA, DE LA NORVÈGE, DE PANAMA, DE LA POLOGNE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE LA YOUgosLAVIE.

Les gouvernements signataires de la présente Déclaration,

Ayant souscrit à un programme commun de buts et de principes énoncé dans la Déclaration conjointe du Président des États-Unis d'Amérique et du Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 14 août 1941¹, connue sous le nom de « Charte de l'Atlantique »,

Convaincus qu'une victoire complète sur leurs ennemis est essentielle pour défendre la vie, la liberté, l'indépendance et la liberté de conscience et pour préserver les droits humains et la justice dans leurs propres territoires, ainsi que dans les autres, et qu'ils sont actuellement engagés dans une lutte commune contre des forces sauvages et brutales qui cherchent à subjuguier le monde, déclarent :

1) Chaque gouvernement s'engage à utiliser toutes ses ressources, militaires ou économiques, contre les membres du Pacte tripartite et ses adhérents avec lesquels ce gouvernement est en guerre.

2) Chaque gouvernement s'engage à coopérer avec les gouvernements signataires de la présente Déclaration et à ne pas conclure d'armistice ou de paix séparés avec les ennemis.

La Déclaration qui précède est ouverte à l'adhésion des autres nations² qui fournissent ou peuvent fournir une assistance et des contributions matérielles dans la lutte pour la victoire sur l'hitlérisme.

Fait à Washington, le 1^{er} janvier 1942.

Les Etats-Unis d'Amérique, par Franklin D. ROOSEVELT.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par Winston S. CHURCHILL.

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, Maxim LITVINOV, Ambassadeur.

Le Gouvernement national de la République de Chine, Tse-Vung SOONG, Ministre des Affaires étrangères.

Le Commonwealth d'Australie, par R. G. CASEY.

¹ La Déclaration a été rédigée par le Premier Ministre et par le Président des États-Unis d'Amérique le 12 août 1941 et rendue publique le 14 août.

² Le Mexique a adhéré à la Déclaration des Nations Unies le 5 juin, et le Commonwealth des Philippines le 10 juin 1942.

- Le Royaume de Belgique*, par le comte R. v. STRATEN.
Le Canada, par Leighton MCCARTHY.
La République de Costa-Rica, par Luis FERNÁNDEZ.
La République de Cuba, par Aurelio F. CONCHESO.
La République tchécoslovaque, par V. S. HURBAN.
La République Dominicaine, par J. M. TRONCOSO.
La République du Salvador, par C. A. ALFARO.
Le Royaume de Grèce, par Cimon G. DIAMANTOPOULOS.
La République de Guatemala, par Enrique LOPEZ-HERRARTE.
La République d'Haïti, par Fernand DENNIS.
La République de Honduras, par Julián R. CÁCERES.
L'Inde, par Girja Shankar BAJPAI.
Le Grand-Duché de Luxembourg, par Hugues LE GALLAIS.
Le Royaume des Pays-Bas, par A. LOUDON.
Signé au nom du Gouvernement du Dominion de Nouvelle-Zélande, par Frank LANGSTONE.
- La République de Nicaragua*, par Léon DE BAYLE.
Le Royaume de Norvège, par W. Munthe MORGENSTIERNE.
La République de Panama, par Jaén GUARDIA.
La République de Pologne, par Jan CIECHANOWSKI.
L'Union Sud-Africaine, par Ralph W. CLOSE.
Le Royaume de Yougoslavie, par Constantin A. FOTITCH.

II.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

CONNUE SOUS LE NOM DE CHARTE DE L'ATLANTIQUE, RENDUE PUBLIQUE PAR LE PREMIER MINISTRE DU ROYAUME-UNI ET PAR LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE 14 AOUT 1941 ¹.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Premier Ministre, M. Churchill, représentant le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, s'étant réunis, estiment devoir faire connaître certains principes communs à la politique nationale de leurs pays respectifs et sur lesquels ils fondent leurs espoirs d'un avenir meilleur pour le monde.

Premièrement, leurs pays ne recherchent aucun agrandissement, territorial ou autre ;

Deuxièmement, ils désirent ne voir aucun engagement territorial qui ne soit pas conforme aux vœux librement exprimés des peuples intéressés ;

Troisièmement, ils respectent le droit de tous les peuples de choisir la forme de gouvernement sous laquelle ils veulent vivre ; et ils désirent voir restaurer les droits souverains et l'autonomie à ceux qui en ont été privés par la force ;

Quatrièmement, ils s'efforceront, tout en respectant leurs obligations existantes, de favoriser pour tous les Etats, grands ou petits, vainqueurs ou vaincus, l'accès, sur un pied d'égalité, au commerce et aux matières premières du monde qui sont nécessaires à leur prospérité économique ;

Cinquièmement, ils désirent réaliser la collaboration la plus complète entre toutes les nations dans le domaine économique en vue d'assurer, pour toutes, une amélioration des conditions de travail, le progrès économique, et la sécurité sociale ;

Sixièmement, après la destruction définitive de la tyrannie nazie, ils espèrent voir s'établir une paix qui fournira à toutes les nations les moyens de demeurer en sûreté dans leurs propres frontières, et qui donnera l'assurance que tous les hommes, dans tous les pays, pourront vivre libérés de la crainte et du besoin ;

Septièmement, une telle paix devrait permettre à tous les hommes de traverser sans entraves les mers et les océans ;

¹ Pour les résolutions, relatives à la Charte de l'Atlantique, adoptées lors des réunions interalliées tenues à Londres le 12 juin et le 24 septembre 1941, voir Cmd. 6285 et Cmd. 6315.

Huitièmement, ils croient que, pour des raisons pratiques aussi bien que spirituelles, toutes les nations du monde doivent en arriver à renoncer à l'emploi de la force. Étant donné qu'aucune paix future ne pourra être maintenue si les armements terrestres, navals ou aériens continuent à être utilisés par des nations qui menacent, ou peuvent menacer, d'agression en dehors de leurs frontières, ils croient que, en attendant l'établissement d'un système de sécurité générale plus large et permanent, le désarmement de ces nations est essentiel. Ils favoriseront et encourageront également toutes les autres mesures praticables qui allégeront, pour les peuples pacifiques, l'écrasant fardeau des armements.

III.

PACTE TRIPARTITE SIGNÉ A BERLIN LE 27 SEPTEMBRE 1940

(Mentionné dans la Déclaration des Nations Unies, paragraphe 1)

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Italie et du Japon, considérant comme condition préalable de toute paix durable que toutes les nations du monde reçoivent la place qui leur convient, ont décidé de s'appuyer réciproquement et de collaborer entre eux, en ce qui concerne leurs efforts dans la Plus Grande Asie Orientale et dans les régions de l'Europe, respectivement, où leur but primordial est d'établir et de maintenir un ordre nouveau destiné à favoriser la prospérité et le bien-être réciproques des peuples intéressés.

En outre, les trois Gouvernements ont le désir d'étendre cette coopération aux nations des autres sphères du monde qui pourront être disposées à entreprendre des efforts analogues aux leurs, afin que leurs aspirations finales à la paix mondiale puissent être ainsi réalisées.

En conséquence, les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Italie et du Japon sont convenus des dispositions suivantes :

I. Le Japon reconnaît et respecte le rôle dirigeant de l'Allemagne et de l'Italie dans l'établissement d'un ordre nouveau en Europe.

II. L'Allemagne et l'Italie reconnaissent et respectent le rôle dirigeant du Japon dans l'établissement d'un ordre nouveau dans la Plus Grande Asie Orientale.

III. L'Allemagne, l'Italie et le Japon conviennent de collaborer dans leurs efforts selon les directives indiquées ci-dessus. Ils s'engagent, en outre, à s'aider l'un l'autre avec tous leurs moyens politiques, économiques et militaires, si l'une des trois Puissances contractantes est attaquée par une Puissance qui n'est pas actuellement impliquée dans la guerre européenne ou dans le conflit sino-japonais.

IV. En vue de donner effet au présent pacte, des commissions techniques mixtes, dont les membres seront désignés par les Gouvernements respectifs de l'Allemagne, de l'Italie et du Japon, se réuniront sans délai.

V. L'Allemagne, l'Italie et le Japon affirment que les clauses ci-dessus n'affectent en aucune manière le statut politique actuellement existant entre chacune des trois parties contractantes et la Russie soviétique.

VI. Le présent pacte entrera en vigueur dès sa signature et continuera d'exercer ses effets pendant dix ans à dater de son entrée en vigueur. Au moment opportun avant l'expiration de cette période, les Hautes Parties Contractantes, sur la demande de l'une quelconque d'entre elles, engageront des négociations pour son renouvellement ¹.

¹ Le Gouvernement allemand a annoncé les accessions suivantes au Pacte tripartite de Berlin : Hongrie (20 novembre 1940), Roumanie (23 novembre 1940), Slovaquie (24 novembre 1940), Bulgarie (1^{er} mars 1941), Croatie (15 juin 1941). La Yougoslavie, qui avait signé le pacte le 25 mars 1941, a refusé, ultérieurement, de le ratifier.